

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 23 novembre 2009 relatif à la contribution du locataire au partage des économies de charges issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur social

NOR : DEVU0925485A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 442-24 à R. 442-30 et R. 481-12 ;
Vu l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants ;

Vu l'arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants,

Arrête :

TITRE I^{er}

COMBINAISONS D'ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Art. 1^{er}. – Le présent titre s'applique aux travaux d'économie d'énergie réalisés dans les bâtiments existants dont la date d'achèvement est antérieure au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. – Le niveau minimal de performance énergétique résultant des actions visées au 1^o de l'article R. 442-27 est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

La contribution du locataire peut être exigée si la combinaison d'actions d'amélioration énergétique permet l'atteinte d'un nombre total de points égal à 7. Le nombre de points associé à chaque action est référencé à l'annexe 1 du présent arrêté.

TITRE II

TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE PERMETTANT D'ATTEINDRE UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE MINIMALE

Art. 3. – Le présent titre s'applique aux travaux d'économie d'énergie réalisés dans les bâtiments existants achevés à partir du 1^{er} janvier 1948.

Art. 4. – La consommation d'énergie visée au 2^o de l'article R. 442-27 du code de la construction et de l'habitation est la consommation conventionnelle en énergie primaire pour le chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage des locaux, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

Art. 5. – Pour obtenir la contribution de son locataire au partage de l'économie de charges dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 442-27, le bailleur justifie d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment rénové pour le chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage des locaux inférieure ou égale à une valeur en kWh/m².an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme suivante :

$$150*(a + b)$$

La surface considérée est la surface hors œuvre nette du bâtiment. La valeur du coefficient « a » est précisée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT a
H1-a, H1-b	1,3
H1-c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

La valeur du coefficient « b » est précisée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction.

ALTITUDE	COEFFICIENT b
≤ 400 m	0
> 400 m et ≤ 800 m	0,1
> 800 m	0,2

TITRE III

MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONTRIBUTION DU LOCATAIRE

Art. 6. – A l'issue de la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments achevés à partir du 1^{er} janvier 1948, le bailleur peut demander à son locataire une contribution mensuelle fixe et non révisable dont le montant est calculé sur la base d'une estimation de l'économie d'énergie en euros par mois calculée à partir de la méthode Th-C-E ex mentionnée dans l'arrêté du 8 août 2008 susvisé. Les modalités de calcul de l'économie d'énergie et de la contribution du locataire sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 7. – A l'issue de la réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés dans les bâtiments achevés avant le 1^{er} janvier 1948 ou dans lesquels le bailleur ne détient pas plus de trois logements locatifs, celui-ci peut demander à son locataire une contribution mensuelle forfaitaire fixe et non révisable s'élevant à :

- 10 euros pour les logements comprenant une pièce principale ;
- 15 euros pour les logements comprenant deux ou trois pièces principales ;
- 20 euros pour les logements comprenant quatre pièces principales et plus.

Les montants de ces forfaits pourront être actualisés par arrêté tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL). Ces nouveaux forfaits ne s'appliqueront qu'aux travaux d'efficacité énergétique réalisés après la date de publication de l'arrêté modificatif. En cas de disparition de l'indice de référence des loyers, il sera automatiquement remplacé par l'indice qui lui succède et désigné comme tel.

TITRE IV

ATTESTATIONS APPORTÉES PAR LE BAILLEUR EN VUE DU CONTRÔLE DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DES TRAVAUX

Art. 8. – Les attestations prévues aux articles R. 442-29 et R. 442-30 à fournir en vue du contrôle de la réalisation effective des travaux sont transmises par le bailleur à son locataire à l'issue de la réalisation de ces derniers selon le modèle de formulaire donné en annexe 4 du présent arrêté.

Le bailleur atteste dans le cadre A du formulaire l'exactitude de l'ensemble des renseignements figurant dans le formulaire, et que les travaux mis en œuvre lui permettent effectivement d'exiger de son locataire une contribution.

Dans le cas prévu au titre I^{er} du présent arrêté, l'entreprise ayant réalisé les travaux ou le maître d'œuvre ou l'organisme ayant délivré la certification du bâtiment ou un bureau de contrôle remplit le cadre B du formulaire dans les champs prévus à cet effet en précisant :

- le nom de l'entreprise ;
- le nom du signataire ;
- le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- la description et la performance des ouvrages ou équipements installés s'il s'agit de travaux d'économie d'énergie ;
- le montant de ces travaux.

Il ou elle vise le formulaire et certifie sur l'honneur que les équipements, appareils et matériaux respectent les conditions prévues par le présent arrêté.

Dans le cas prévu au titre II, l'entreprise ayant réalisé les travaux ou le maître d'œuvre ou l'organisme ayant délivré la certification du bâtiment ou un bureau de contrôle remplit le cadre C du formulaire dans les champs prévus à cet effet en précisant :

- le nom de l'entreprise ;
- le nom du signataire ;
- le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- la description et la performance des ouvrages ou équipements installés s'il s'agit de travaux d'économie d'énergie ;
- le montant de ces travaux.

Il ou elle vise le formulaire et certifie sur l'honneur que les équipements, appareils et matériaux respectent les conditions prévues par le présent arrêté.

En outre, l'intervenant ayant réalisé le calcul mentionne dans le cadre C du formulaire :

- le nom de l'entreprise ;
- le nom du signataire ;
- le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- la mention de l'assurance de l'entreprise ;
- la méthode de calcul utilisée ;
- les valeurs de consommation d'énergie conventionnelle calculées pour les travaux effectivement réalisés ;
- le descriptif détaillé des travaux à réaliser pour atteindre cette consommation ;
- la valeur en euros de l'économie d'énergie estimée, à partir du prix des énergies fixé en annexe 3 du présent arrêté.

L'intervenant vise le formulaire et certifie sur l'honneur exactes les valeurs de consommation conventionnelle d'énergie indiquées et que les travaux réalisés ont permis d'atteindre la performance indiquée.

En outre, le bailleur tient à disposition des locataires ou, le cas échéant, des associations de locataires présentes dans le patrimoine concerné par les travaux les factures des travaux d'amélioration de la performance énergétique réalisés conformément au présent arrêté, pendant le mois qui suit celui d'achèvement des travaux.

Art. 9. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
P.-F. CHEVET

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CRÉPON

ANNEXES

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUVANT DONNER LIEU À UNE CONTRIBUTION DU LOCATAIRE ET DÉTAIL DES POINTS ATTRIBUÉS À CHACUN D'ENTRE EUX

RTE : Réglementation thermique applicable aux bâtiments existants : arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

CEE : Certificats d'économie d'énergie : arrêté du 19 décembre 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et arrêté du 19 juin 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (rectificatif).

	Intervention	Exigences	Points attribués
Isolation	Toiture terrasse, rampants de pente inférieure à 60deg; planchers de combles perdus	- CEE niveau max pour toitures terrasses (R ≥ 3,5 m²K/W)	4
		- CEE niveau max pour Isolation de combles ou de toitures (R ≥ 5 m²K/W)	
		Niveau réglementaire RTE	3
	Murs donnant sur extérieur	(Si existence de pignons, 3 points pour les murs hors pignons et 3 points pour les pignons.) Niveau réglementaire RTE	6
	Murs sur locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum (R ≥ 2,4 m²K/W)	3
		Niveau réglementaire RTE	2
	Planchers bas sur extérieur, parkings collectifs ou locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum (R ≥ 2,4 m²K/W)	3
		Niveau réglementaire RTE	2
	Baies vitrées	Exigences référentiel CEE niveau maximum (Uw ≤ 2 W/m²K)	4
		Niveau réglementaire RTE	3
Ventilation	VMC simple flux hygro ou VMC double flux	- VMC double flux : niveau référentiel CEE - VMC Simple Flux hygro-réglable : Exigences référentiel CEE	2
	Autres installations ou remplacements du système de ventilation	Niveau réglementaire RTE	3
Chauffage	Pose de radiateurs chaleur douce et de robinets thermostatiques	Exigences référentiel CEE	1
	Isolation réseau hors volume chauffé	Exigences référentiel CEE	1
	Installation d'un système de régulation de chaudière à combustible liquide ou gazeux	Si la chaudière n'est pas changée et si elle ne disposait pas d'un tel dispositif. Systèmes éligibles décrits dans le référentiel des CEE : - programmeur d'intermittence - régulation par sonde de température extérieure	1
	Chaudière basse température ou chaudière à condensation, individuelle ou collective	Non éligible si passage d'un système de chauffage collectif à un système de chauffage individuel. Exigence : aucune exigence complémentaire	4
	Raccordement réseau de chaleur alimenté en énergies renouvelables	Éligible si le réseau de chaleur est éligible à la TVA réduite à 5,5% (c'est-à-dire utilise au moins 60% d'énergies renouvelables)	4
	Chaudière biomasse	- Chaudière biomasse individuelle et appareil indépendant de chauffage au bois : Niveau réglementaire RTE - Chaudière collective : Niveau réglementaire RTE	4
	Pompe à chaleur	Exigences référentiel CEE niveau maximum : (- COP ≥ 4 pour PAC air / eau et eau / eau - COP ≥ 3,6 pour PAC air / air)	4
Niveau réglementaire RTE		3	
Energie solaire	Eau chaude sanitaire solaire (solaire thermique)	Exigences référentiel CEE	3
	Electricité photovoltaïque	Exigences référentiel crédit d'impôt (normes EN 61215 ou NF EN 61646)	1
Confort d'été	Pose d'occultations solaires extérieures pour les pièces orientées nord-ouest, ouest et sud-ouest	Exigences équivalentes aux précisions des articles 10, 11, 12 et 14 de la RTE	2
	Pose d'occultations solaires extérieures pour toutes les pièces		3

ANNEXE 2

MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DU LOCATAIRE

L'économie d'énergie est estimée en prenant en compte les cinq postes suivants de consommation du bâtiment : chauffage, ventilation, production d'eau chaude sanitaire, refroidissement, éclairage des locaux. Elle est égale à la différence entre la consommation du bâtiment calculée avant travaux et celle calculée après travaux au moyen de la méthode de calcul Th-C-E ex.

Sa valeur en euros est calculée en effectuant le produit de l'économie d'énergie en kWh/m²_{SHON}.an par le prix de l'énergie utilisée, référencé en annexe 3 du présent arrêté. Le ratio en €/m²_{SHON}.an est ensuite converti en €/m²_{Shab}.an pour le logement considéré.

La contribution du locataire est au plus égale à la moitié de l'économie d'énergie estimée du logement résultant de la méthode Th-C-E ex.

ANNEXE 3

PRIX DE L'ÉNERGIE

Tableau des tarifs des énergies

	2009	
	Abonnement annuel TTC en €	Prix TTC en € pour 100 kWh
Fioul		6,04
Chauffage urbain	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	7,02
Propane		11,72
Charbon		6,52
Bois		
Bûches 50 cm pour appareil indépendant		3,6
Bûches 1 m pour appareil indépendant		3,2
Granulés (sac) pour appareil indépendant		6,8
Plaquettes forestières et bocagères pour les chaufferies du secteur collectif/tertiaire		1,6
Granulés vrac pour les chaufferies du secteur collectif/tertiaire		4,9
Gaz distribué (tarifs réglementés pour clients résidentiels)		
de 0 à 1 000 kWh de consommation annuelle	35,2	7,58
de 1 000 à 6 000 kWh de consommation annuelle	48,7	6,51
de 6 000 à 30 000 kWh de consommation annuelle	162,8	4,31
au-delà de 30 000 kWh de consommation annuelle	162,8	4,31
Électricité (tarifs réglementés pour clients domestiques)		
<u>Tarif bleu Option base</u>		
3 kVA	59,2	10,7
6 kVA	67,4	10,7
9 kVA	85,1	11,2
<u>Tarif bleu Option heures creuses</u>		
6 kVA	90,7	
9 kVA	140,1	
12 kVA	204,8	9,77
15 kVA	259,3	
18 kVA	313,9	

ANNEXE 4

**TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE POUVANT DONNER
LIEU À UNE PARTICIPATION DES LOCATAIRES DU PARC PUBLIC**

FORMULAIRE-TYPE DES JUSTIFICATIONS À APPORTER AU LOCATAIRE

Ce formulaire est valable pour une durée maximale de 15 ans à compter de la date de mise en place de la contribution du locataire suivant l'achèvement des travaux. Il est remis à chaque nouveau locataire entrant durant cette période et tant que la contribution est demandée par le bailleur.

CADRE A – Données relatives au bâtiment et aux travaux et montant de la participation des locataires

A remplir par le bailleur

Bâtiment :

Adresse de réalisation des travaux :

N° _____ Voie _____

Code postal _____ Ville _____

Année d'achèvement du bâtiment : _____

Nature des logements faisant l'objet des travaux :

maison individuelle appartements

Nom du bailleur : _____

Coordonnées du bailleur : _____

N° SIREN : _____

Caractéristiques des travaux :

Type de travaux :

Combinaison d'actions (Nombre de points atteints = _____ points)

Faire remplir par l'entreprise ou le maître d'œuvre le cadre B

Performance globale (Economie d'énergie = _____ kWh_{EP}/m².an)

Faire remplir par les professionnels le cadre C

Quel que soit le type de travaux, les factures des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont tenues à disposition des locataires ou le cas échéant, des associations de locataires pendant le mois qui suit le mois d'achèvement des travaux

Date de réception des travaux : _____

Je(nous) soussigné(e)(s),

Nom : _____ Prénom : _____

Représentant l'organisme de logement social

certifie(ions) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;

reconnais(sons) avoir été informé(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire donnent le droit de demander aux locataires des logements faisant l'objet de ces travaux une participation fixe et non révisable pour une durée ne dépassant pas 15 ans : *(cocher la modalité choisie)*

de _____ euros/mois (calcul de la consommation énergétique du bâtiment réalisé)

forfaitaire de _____ euros/mois (combinaison d'actions réalisée).

Fait à _____ le _____

Signature(s)

CADRE B – Combinaison d'actions - Eligibilité des travaux d'économie d'énergie à la contribution du locataire

A faire remplir aux professionnels par le bailleur

A remplir par le maître d'œuvre, le cas échéant				
Je soussigné(e) :				
certifie sur l'honneur que les travaux prévus respectent les caractéristiques minimales prévues par l'arrêté n° NOR DEVU0925485A.				
Nom de l'entreprise :				
N° RM, RCS ou SIREN :				
Mention de l'assurance :				
Fait à	le	Signature	Cachet	
A remplir par la ou les entreprises réalisant les travaux ou le maître d'œuvre. En signant le présent document, l'entreprise ou le maître d'œuvre certifie sur l'honneur que les équipements, appareils, matériaux visés par la présente attestation respectent les caractéristiques minimales prévues par l'arrêté n° NOR DEVU0925485A.				
	Intervention	Exigences	Points attribués	Cocher
Isolation	Toiture terrasse, rampants de pente inférieure à 60deg; planchers de combles perdus	- Toitures terrasses ($R \geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$) - Isolation de combles ou de toitures ($R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$)	4	
		Niveau réglementaire RTE	3	
	Murs donnant sur extérieur	Niveau réglementaire RTE	6	
	Murs sur locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$)	3	
		Niveau réglementaire RTE	2	
	Planchers bas sur extérieur, parkings collectifs ou locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$)	3	
Niveau réglementaire RTE		2		
Baies vitrées	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$)	4		
	Niveau réglementaire RTE	3		
Ventilation	VMC SF hygro ou VMC double flux	- VMC double flux : niveau référentiel CEE - VMC Simple Flux hygro-réglable : Exigences référentiel CEE	2	
	Autres installations ou remplacements du système de ventilation	Niveau réglementaire RTE	3	
Chauffage	Pose de radiateurs chaleur douce et de robinets thermostatiques	Exigences référentiel CEE	1	
	Isolation réseau hors volume chauffé	Exigences référentiel CEE	1	
	Installation d'un système de régulation de chaudière à combustible liquide ou gazeux	Si la chaudière n'est pas changée et si elle ne disposait pas d'un tel dispositif. Systèmes éligibles décrits dans le référentiel des CEE : - programmeur d'intermittence - régulation par sonde de température extérieure	1	
		Non éligible si passage d'un système de chauffage collectif à un système de chauffage individuel. Exigence : aucune exigence complémentaire	4	
	Raccordement réseau de chaleur alimenté en énergies renouvelables	Éligible si le réseau de chaleur est éligible à la TVA réduite à 5,5 % (c'est-à-dire utilise au moins 60% d'énergies renouvelables)	4	
	Chaudière biomasse	- Chaudière biomasse individuelle et appareil indépendant de chauffage au bois : Niveau réglementaire RTE - Chaudière collective : Niveau réglementaire RTE	4	
Pompe à chaleur		Exigences référentiel CEE niveau maximum : (- COP ≥ 4 pour PAC air / eau et eau / eau - COP $\geq 3,6$ pour PAC air / air)	4	
	Niveau réglementaire RTE	3		
Energie solaire	Eau chaude sanitaire solaire (solaire thermique)	Exigences référentiel CEE	3	
	Electricité photovoltaïque	Exigences référentiel crédit d'impôt (normes EN 61215 ou NF EN 61646)	1	
Confort d'été	Pose d'occultations solaires extérieures pour les pièces orientées nord-ouest, ouest et sud-ouest	Exigences équivalentes aux précisions des articles 10, 11, 12 et 14 de la RTE	2	
	Pose d'occultations solaires extérieures pour toutes les pièces		3	

Nature des travaux :	Nature des travaux :
Coût total pour le bâtiment en € TTC = Nom du signataire Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____	Coût total pour le bâtiment en € TTC = Nom du signataire Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____
Nature des travaux :	Nature des travaux :
Coût total pour le bâtiment en € TTC = Nom du signataire Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____	Coût total pour le bâtiment en € TTC = Nom du signataire Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Cachet _____

CADRE C – Performance globale - Eligibilité des travaux d'économie d'énergie à la contribution du locataire

A faire remplir aux professionnels par le bailleur

A remplir par le maître d'œuvre, le cas échéant			
Je soussigné(e) :			
certifie sur l'honneur que les travaux prévus respectent les caractéristiques minimales prévues par l'arrêté n° NOR DEVU0925485A.			
Nom de l'entreprise :			
N° RM, RCS ou SIREN :			
Mention de l'assurance :			
Fait à	le	Signature	Cachet
A remplir par le bureau d'étude thermique réalisant le calcul			
Zone climatique du bâtiment	<input type="checkbox"/> H1A <input type="checkbox"/> H1B <input type="checkbox"/> H1C <input type="checkbox"/> H2A <input type="checkbox"/> H2B <input type="checkbox"/> H2C <input type="checkbox"/> H2D <input type="checkbox"/> H3	Valeur du coefficient a =
Altitude du bâtiment	<input type="checkbox"/> ≤ 400 m <input type="checkbox"/> 400 m < ≤ 800 m <input type="checkbox"/> > 800 m	Valeur du coefficient b =
Consommation conventionnelle du bâtiment avant les travaux en énergie primaire, calculée avec la méthode TH-C-E ex		C _{initial} = kWh/m ² /an d'énergie primaire	
Consommation conventionnelle du bâtiment rénové en énergie primaire, calculée avec la méthode TH-C-E ex		C = kWh/m ² /an d'énergie primaire	
		≤ 150 (a+b) =	
Economie d'énergie annuelle en énergie primaire, énergie finale et euros rapporté au m ² de surface hors œuvre nette puis au m ² de surface habitable		E = kWh _{EP} /m ² /an d'énergie primaire	E = kWh _{EF} /m ² /an d'énergie finale
E = €/m ² _{Shab} /an			
Je soussigné(e) :			
certifie sur l'honneur exactes les valeurs de consommation conventionnelle d'énergie indiquées ci-dessus, et qu'elles respectent les valeurs minimales prévues par l'arrêté n° NOR DEVU0925485A.			
Nom de l'entreprise :			
N° RM, RCS ou SIREN :			
Mention de l'assurance :			
Fait à	le	Signature	Cachet
A remplir par la ou les entreprises réalisant les travaux ou par le maître d'œuvre. En signant le présent document, l'entreprise ou le maître d'œuvre certifie sur l'honneur que les travaux visés par la présente attestation respectent les prescriptions techniques pour atteindre la performance indiquée.			
Nature des travaux :		Nature des travaux :	
Coût total pour le bâtiment en € TTC =		Coût total pour le bâtiment en € TTC =	
Nom du signataire :		Nom du signataire :	
Nom de l'entreprise :		Nom de l'entreprise :	
N° RM, RCS ou SIREN :		N° RM, RCS ou SIREN :	
Mention de l'assurance :		Mention de l'assurance :	
Fait à	le	Fait à	le
Signature	Cachet	Signature	Cachet
Nature des travaux :		Nature des travaux :	
Coût total pour le bâtiment en € TTC =		Coût total pour le bâtiment en € TTC =	
Nom du signataire :		Nom du signataire :	
Nom de l'entreprise :		Nom de l'entreprise :	
N° RM, RCS ou SIREN :		N° RM, RCS ou SIREN :	
Mention de l'assurance :		Mention de l'assurance :	
Fait à	le	Fait à	le
Signature	Cachet	Signature	Cachet

CADRE D – Contribution demandée aux locataires**A remplir par le bailleur**

A remplir par le bailleur. Cocher la modalité choisie.

Calcul par la méthode réglementaire Th-C-E ex

Economie d'énergie = ____ kWhEP/m².an

Participation demandée = ____ €/mois

(La participation est plafonnée à hauteur de la moitié de l'économie d'énergie estimée)

Forfait de ____ €/mois

La valeur mensuelle du forfait est limitée à :

- 10 euros pour les logements comprenant une pièce principale ;
- 15 euros pour les logements comprenant deux ou trois pièces principales ;
- 20 euros pour les logements comprenant quatre pièces principales et plus.

(Modalité applicable aux bâtiments achevés avant le 1^{er} janvier 1948 ou lorsque le bailleur ne détient pas plus de 3 logements locatifs dans l'immeuble considéré)